

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la justice et des libertés, du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion et des entreprises d'assurances et de réassurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation :

1 - M. Mohamed Ramiani, en qualité de représentant du ministère de la justice et des libertés ;

2 - M. Mohammed Belmaachi, directeur du pôle gestion de l'épargne, en qualité de représentant du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

3 - Messieurs :

1. Bachir Baddou ;

2. Taoufik Drhimeur ;

3. Jalal Benchekroun ;

4. Abderrahim Chaffai ;

5. Abdelilah Laamarti ;

6. Mohammed Oudrhiri; et

7. El Mostafa Khriss,

en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance.

ART. 2. – Les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sont désignés pour un mandat de trois (3) ans qui prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1780-13 du 27 rejev 1434 (7 juin 2013) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1438 (20 janvier 2017).*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6555 du 28 jourmada II 1438 (27 mars 2017).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 58 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la société « Umnia Bank » en qualité de banque participative.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 54 et 60 ;

Vu la demande d'agrément formulée par le « Crédit Immobilier et Hôtelier », en date du 16 novembre 2015 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le « Crédit Immobilier et Hôtelier », en date du 28 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Umnia Bank », sise à Casablanca, 1, angle boulevard Abdelmoumen et rue les Pléiades, est agréée en qualité de banque participative, conformément aux dispositions du titre III de la loi susvisée n° 103-12, relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 59 du 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 61 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 45 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) portant nouvel agrément de la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie » ;

Vu la demande d'agrément formulée par la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en date du 11 avril 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en date du 28 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La « Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », sise à Casablanca, 26, place des Nations Unies, est agréée à exercer les opérations du titre III de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sous l'enseigne « Najmah ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1438 (6 mars 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 60 du 19 rejev 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la société « Bank Assafa » en qualité de banque participative.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34, 54 et 60 ;

Vu la demande d'agrément formulée par « Attijariwafa bank » en date du 13 juin 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par « Attijariwafa bank » en date du 24 octobre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bank Assafa », sise à Casablanca, 19 boulevard Abdelmoumen, est agréée en qualité de banque participative, conformément aux dispositions du titre III de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1438 (17 avril 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 61 du 19 rejev 1438 (17 avril 2017) portant agrément de la « Société Générale Marocaine de Banques », en vue d'exercer les opérations prévues par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 61 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1060-00 du 16 jourmada I 1421 (17 août 2000) portant nouvel agrément de la « Société Générale Marocaine de Banques » ;

Vu la demande d'agrément formulée par la « Société Générale Marocaine de Banques » en date du 11 avril 2016 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la « Société Générale Marocaine de Banques » en date du 28 novembre 2016 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit en date du 29 novembre 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La « Société Générale Marocaine de Banques », sise à Casablanca, 55, boulevard Abdelmoumen, est agréée à exercer les opérations du titre III de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sous l'enseigne « Dar Al-Amane ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1438 (17 avril 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 57 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant retrait d'agrément à la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53, 144 et 146 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 15 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société « Quick Money » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Quick Money », en date du 17 mars 2016,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Quick Money », dont le siège social est sis 16/18, lotissement Aattaoufik, espace Jet Business Class, Sidi Maârouf, Casablanca, l'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, octroyé à ladite société par décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib susvisée n° 15 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008).

ART. 2. – La société « Quick Money » cesse de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, à midi (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le délai de liquidation de la société « Quick Money » est fixé à une année à compter de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017).

ABDELLATIF JOUAHRI.